

## ARRÊTÉ du 1.7 HHS 2011

## de Monsieur le Président du Conseil général

## Portant Règlement particulier de police du port départemental du CONQUET

\*\*\*

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU FINISTERE

- VU le Code des transports et notamment son article L. 5331-10 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 4 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat;
- VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche;
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1926 du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au Département du Finistère et aux Communes;
- VU le contrat de concession du port mixte pêche-plaisance du port du CONQUET du 30 janvier 1989 et son cahier des charges modifié par avenant du Président du Conseil général et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest du 31 janvier 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil portuaire du Conquet du 6 décembre 2010 ;

## **ARRETE**

## Article 1er - Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police du port de commerce et de pêche du Conquet sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé au présent document.

Cette zone géographique est partagée entre :

- une zone «commerce»,
- une zone "pêche et plaisance" concédée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest dont les limites sont reportées au plan mentionné ci-dessus. La délimitation entre les zones "pêche" et "commerce" est matérialisée sur le quai Aviso Vauquois.

### Article 2 - Définitions

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

- ⇒ L'Autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire relèvent du Président du Conseil général du Finistère et des responsables qu'il désigne.
- ⇒ Usager du port : toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle. Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par le Conseil général ou le concessionnaire sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.
- Concessionnaire : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest est en charge de l'exploitation de la partie concédée du port en application du contrat de concession portuaire signé avec le Conseil général.

## Article 3. - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant sont dispensés des formalités de demande d'attribution de poste à quai. Les navires occupent les postes qui leur sont assignés conformément aux prévisions d'horaires établies avec l'accord de l'autorité portuaire. L'autorité portuaire est informée de toute modification de ces horaires.

La compagnie chargée d'assurer toute l'année le service public de continuité territoriale est prioritaire pour l'obtention des créneaux horaires nécessités par l'accomplissement de sa mission.

#### Article 4 - Admission dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant sont dispensés des formalités de déclaration. Les navires transportant des marchandises dangereuses ne sont admis dans le port du Conquet qu'à la condition que ces marchandises, transportées conformément à la réglementation en vigueur, soient destinées au ravitaillement des îles.

Sauf dérogation expresse accordée par l'autorité portuaire, la manutention de ces mêmes marchandises est interdite sur le port.

## Article 5 - Sortie des navires et bateaux de commerce

Les navires à passagers effectuant des liaisons régulières avec les îles de Molène et Ouessant sont dispensés des formalités de demande d'autorisation de sortie.

## Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance, et des engins flottants

#### 6.1 - Navires de pêche

Les navires de pêche stationnent sur les mouillages qui leur sont attribués par le concessionnaire. Ils sont autorisés à utiliser les ouvrages de la zone «pêche» du port dans les conditions définies par le règlement d'exploitation de la concession.

Les navires sur coffre doivent être amarrés de telle manière que lors de leur évitage ils ne sortent pas de la zone «pêche». Il leur est interdit d'engager la zone commerce aussi bien dans le chenal d'accès que dans les secteurs d'évitage.

#### 6.2 - Navires de plaisance

Les navires de plaisance stationnent sur les mouillages qui leur sont attribués par le Concessionnaire. Ils sont autorisés à utiliser les ouvrages de la zone «plaisance» du port dans les conditions définies par le règlement d'exploitation de la concession pêche-plaisance.

### 6.3 - Navires à Utilisation Collective (NUC)

Sans objet.

#### 6.4 - Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par l'autorité portuaire dans un espace délimité. L'interlocuteur unique de l'autorité portuaire et du concessionnaire lorsqu'il est concerné, est l'organisateur ou son représentant. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande à l'autorité portuaire ou au concessionnaire.

#### 6.5 - Activités nautiques de loisirs

La pratique des activités nautiques de loisirs (avirons, canoës et kayaks de mer, voile sportive, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques à moteur, ski nautique notamment) est interdite sur les plans d'eau du port. Toutefois, les embarcations à l'aviron sont autorisées à sortir du port et à y entrer, sans gêner la navigation des usagers. Ils doivent naviguer en longeant la presqu'île de Kermorvan.

#### 6.6 - Servitude et service public

Sans objet.

#### 6.7 - Dispositions communes

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à bord, le long du bord ou en remorque.

Les commandants et patrons doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

Les annexes doivent porter une indication permettant d'identifier leur propriétaire.

## Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

# Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les navires, chacun en ce qui le concerne, suivant son type d'armement ou de navigation, sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages, pontons ou mouillages qui leur sont affectés.

#### 8.1 - Conditions d'entrée

Sans objet.

#### 8.2 - Vitesse dans le port

La vitesse maximale sur les plans d'eau du port est de trois (3) nœuds.

#### 8.3 - Veille VHF

Tout navire faisant mouvement ou s'apprêtant à faire mouvement dans le port doit assurer la veille VHF sur le canal 12.

#### 8.4 - Dispositions complémentaires

Une fois la manœuvre d'accostage terminée, les lignes d'arbre seront débrayées ou, pour les navires équipés d'hélices à pas variable, les hélices seront réglées au «pas zéro».

Il ne peut être fait exception à cette règle que pour assurer la sécurité de l'embarquement ou du débarquement des passagers ou des marchandises. La vigilance du commandant du navire est alors exigée.

Les voiliers équipés d'un moteur doivent manœuvrer au moteur dans le port. Les navires doivent, dans leurs manœuvres, faciliter l'accès des embarcations de secours aux ouvrages du port afin de permettre la mise en sécurité des personnes ou des navires.

## Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

#### 9.1 - Stationnement des navires

## 9.1.1 - Postes à quai, utilisation des ouvrages

Le quai Vauquois commerce et l'appontement du môle Sainte-Barbe sont prioritairement réservés aux navires de transport de marchandises et de passagers assurant la liaison régulière avec les îles de Molène et Ouessant. Le cas échéant, des plannings d'occupation de ces postes sont définis par l'autorité portuaire

En dehors des opérations commerciales, le stationnement sur ces ouvrages est soumis à l'autorisation de l'autorité portuaire.

#### 9.1.2 - Pontons

Sans objet.

#### 9.1.3 - Navires désarmés

Les navires désarmés ne peuvent être admis à quai que pour le temps nécessaire aux opérations de désarmement ou d'armement. Le stationnement d'un navire désarmé dans le port doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité portuaire ou au concessionnaire. L'armateur ou le propriétaire devra justifier d'un contrat d'assurance couvrant les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port.

### 9.1.4 - Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationnement doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra, le cas échéant, être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

#### 9.1.5 - Zone de mouillage du Môle Sainte-Barbe

Une zone de mouillage sur va-et-vient située à l'est du môle Sainte-Barbe permet le stationnement de navires ou embarcations utilisés de façon professionnelle ou associative. Les autorisations d'occupation temporaire sont délivrées par les services du Conseil général du Finistère.

#### 9.2 - Mouillage des ancres

Dispositions conformes au règlement général.

#### Article 10 - Exercice du remorquage

Sans objet.

### Article 11 - Exercice du lamanage

Sans objet.

#### Article 12 - Placement à quai et amarrage

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes

#### 12.1 - Placement des navires dans le port

Les navires sont placés aux postes désignés par l'autorité portuaire ou le concessionnaire en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

#### 12.2 - Conditions d'amarrage

#### 12.2.1 - Dispositions de mauvais temps

L'amarrage sera systématiquement renforcé. En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par l'autorité portuaire ou le concessionnaire doivent être prises.

#### 12.2.2 - Amarrage à couple

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins une amarre à terre, à l'avant et à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple est tenu, après s'être dégagé, de réamarrer correctement ce ou ces derniers.

#### Article 13 - Déplacements sur ordre

Dispositions conformes au règlement général.

#### Article 14 - Personnel à maintenir à bord

Dispositions conformes au règlement général.

#### Article 15 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Sans objet.

## Article 16 - Chargement et déchargement

Dispositions conformes au règlement général.

## Article 17 - Dépôt et enlèvement des marchandises

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

#### 17.1 - Cales et terre-pleins

Une bande de 2 mètres de largeur depuis l'arrête de quai ou de cale doit être laissée libre de tout encombrement ou dépôt de matériel. La largeur de cette bande est portée à 5 m à l'emplacement des coupées permettant le débarquement ou l'embarquement sur les navires à passagers.

#### 17.2 - Matériel

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord de l'autorité portuaire ou du concessionnaire dans les limites du port doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire).

Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

## Article 18 - Rejet d'eaux de ballast

Dispositions conformes au règlement général.

## Article 19 -Ramonage - émission de fumées denses et nauséabondes

Dispositions conformes au règlement général.

## Article 20 - Nettoyage des quais et terre-pleins

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Les capitaines et les patrons des navires sont tenus de procéder à l'évacuation des déchets aux endroits prévus par le «Plan de Réception des Déchets d'Exploitation des Navires et Résidus de Cargaison».

La déchetterie du quai Vauquois est réservée aux usagers du port au titre de la pêche ou de la plaisance.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées, les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers sur le port.

Les déchets provenant du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition.

## Article 21 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre- pleins et ouvrages portuaires.

#### Article 22 - Interdiction de fumer

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

## Article 23 - Consignes de lutte contre les sinistres

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin, doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement

#### I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)

**2**:18

#### II - L'antenne Technique du Conseil général à Brest

**2**: 02.98.02.91.20

ou à défaut, le standard du Conseil général

雪: 02.98.76.20.20

#### III - la CCI de Brest, Concessionnaire 2: 02.98.89.16.98 ou 06.30.36.89.56

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 12 ou 16 doit être assurée par les navires.

## Article 24 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

#### 24.1 - Déconstruction des navires

Les opérations de déconstruction sont réalisées dans les zones aménagées à cet effet après accord de l'autorité portuaire.

Les travaux à chaud ne seront autorisés qu'après visite d'un expert agréé par l'autorité portuaire.

#### 24.2 - Divers

Les opérations de soutage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires et ouvrages portuaires se font dans le respect des règles de sécurité propres à cette activité (signalisation réglementaire, veille VHF sur le canal 12, surveillance du plan d'eau...).

## Article 25 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

Les conditions de mise à l'eau et de relevage des bateaux dans la zone concédée sont fixées par le règlement d'exploitation de la concession.

## Article 26 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes :

La pratique de la pêche à l'aide de carines, lignes ou balances tenues à la main est tolérée à partir des quais, dès lors que les conditions de l'exploitation le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de la Capitainerie ou du concessionnaire.

La pose d'engins de pêche est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les pratiques de la natation ainsi que de la plongée et de la pêche sous-marines sont interdites dans le port et le chenal d'accès.

## Article 27 - Circulation et stationnement des véhicules

Le règlement général est complété par les dispositions suivantes :

Sur les digues et cales, la circulation automobile est interdite, sauf aux véhicules des usagers du port à titre professionnel et des véhicules des services de sécurité (pompiers, ambulances, gendarmes, douanes...).

Le camping-caravaning est interdit sur le port.

## Al pour la zone «commerce»:

Terre-plein ouest (terre-plein Sainte-Barbe) :

L'accès au terre-plein ouest (terre-plein Sainte Barbe) est interdit du 1er octobre au 31 mars.

En dehors de cette période, le stationnement de tous les véhicules est limité à 24 heures.

Terre-plein quai Aviso Vauquois :

Le stationnement sur le terre-plein quai Aviso Vauquois est limité à 7 jours.

## B/ Pour la zone «pêche/plaisance» :

L'accès à la zone «pêche/plaisance» est autorisée selon les conditions définies au règlement d'exploitation de la concession.

Dans tous les cas, les règles du code de la route sont applicables

## Article 28 - Rangement des appareils de manutention

Dispositions conformes au règlement général.

## Article 29 - Exécution des travaux et d'ouvrages

Dispositions conformes au règlement général.

## Article 30 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Les dispositions du règlement général sont complétées par les dispositions suivantes.

#### 30.1 - Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

### 30.1.1 - Avitaillement en gasoil

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes précautions pour éviter tout risque de salissure :

- 30.1.1.1 A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.
- 30.1.1.2 Avitaillement par automate : l'installation en libre service devra être équipée d'un système de coupure automatique ou de distribution séquentielle avec dispositif anti goutte pour prévenir tout risque de pollution du bassin.

#### 30.1.2 - Opérations d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux autorisés devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet.

Œuvres mortes : le sablage, le décapage haute pression et la projection de peinture sur les structures extérieures des navires et engins flottants sont interdits à flot.

#### 30.1.3 - Entretien du plan d'eau

L'entretien régulier du plan d'eau de la zone concédée est à la charge du concessionnaire d'outillage public du port.

Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement de situation normale.

#### 30.2 - Protection du domaine

Il est interdit d'effectuer des dépôts de terres, décombres, ordures ou matières quelconques sur les quais, cales et terre-pleins.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou "bombages" sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

Les usagers du port sont tenus de signaler sans délai à l'autorité portuaire ou au concessionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

#### 30.2.1 - Pontons, viviers

Sans objet.

30.2.2 - Manutention des colis lourds

Toute manutention de colis lourd par grutage, du quai vers le navire ou inversement, doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'Autorité portuaire ou au concessionnaire.

## Article 31 - Dispositions diverses

#### 31.1 - Accès du public sur le port

Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

#### 31.2 - Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la règlementation en vigueur.

#### 31.3 - Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives du port doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations services, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau. Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel :

- la baignade et la plongée sont interdites,
- la circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions

#### 31.4 - Responsabilité-dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (pêche, plaisance, promenades et pêche en mer) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs navires du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

#### 31.5 - Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages, pontons et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires, ou lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

#### 31.6 - Réglementation du commerce ambulant, colportage

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins.

N'est pas concernée par cette disposition la vente des produits de la pêche au retour mer par les pêcheurs professionnels sous condition de ne pas gêner l'exploitation portuaire. En cas de non-respect de cette disposition, une contravention de grande voirie sera dressée à rencontre du contrevenant, sans préjudice des autres moyens de droit.

### 31.7 - Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Une signalisation appropriée matérialise les zones où les animaux domestiques ne sont pas admis.

## Article 32 - Modalités d'exécution

#### 32-1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en application à compter de la date de transmission du présent arrêté.

#### 32-2 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département du Finistère et affiché sur le port pendant une durée de deux mois.

Fait à QUIMPER, le 17 MARS 2011

Acts on Department 1 8 MARS 2011

DATE DE TRANSMIS!"

Le Président du Conseil général du Finistère

Pierre MAILLE



